



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RELATIF A DES TRAVAUX SUR LES OMBRIERES SITUE PLACE DES ECOLES

Le Maire de la commune d'Orléans,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-08 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de pose de descentes eaux pluviales sur les ombrières du parking place des écoles et afin d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises et des usagers de la place, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 octobre 2023 au mardi 17 octobre 2023, la circulation des véhicules, sera interdite au niveau des ombrières. Seuls les deux premiers parkings seront accessibles pour le stationnement. L'accès pour les piétons sera assuré.

ARTICLE 2 : la signalisation sera mise en place par l'entreprise ou la personne chargée des travaux et sera conforme au Livre I. 8^{ème} partie de la signalisation temporaire Arrêté Interministériel du 15/07/74 réactualisé en 1994.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du tribunal Administratif de PAU 64000, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de POUYASTRUC.
- Madame la Directrice des écoles.

Fait à ORLEIX, le 10/10/2023

Le Maire,



Guillaume ROSSIC